



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

**fixant le plan de chasse pour l'espèce « chevreuil »
dans le département du Bas-Rhin
pour la campagne triennale 2024/2025 à 2026/2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L.425-8 et R.425-2 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 instaurant un plan de chasse triennal pour l'espèce « chevreuil » à compter de la campagne de chasse 2020/2021,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 fixant un plan de chasse triennal pour l'espèce « chevreuil » dans le département du Bas-Rhin pour la campagne triennale 2020/2021 à 2022/2023,
- VU** l'arrêté prorogeant les arrêtés préfectoraux du 23 avril 2020 instaurant un plan de chasse triennal pour l'espèce « chevreuil » et fixant le plan de chasse pour l'espèce « chevreuil » dans le département du Bas-Rhin pour la campagne triennale 2020/2021 à 2022/2023,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 mars 2024,
- VU** l'absence d'avis du public lors de la consultation organisée du 19 mars 2024 au 9 avril 2024 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 19 mars 2024 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

1505 2024 0 17

1505 2024 0 17

ARRÊTE

Article 1 :

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Bas-Rhin, le nombre minimum et maximum de l'espèce « chevreuil » qui doit être prélevé annuellement pour les campagnes de chasse 2024/2025 à 2026/2027 est fixé comme suit :

MINIMUM	MAXIMUM
16 000	26 000

Article 2 :

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télécours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès de la préfète du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'office national des forêts, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, le président de centre régional de la propriété forestière, le président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le

La Préfète,

P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Nicolas VENTRE

10 AVR. 2024